

Document:-
A/CN.4/SR.2240

Compte rendu analytique de la 2240e séance

sujet:

Projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité (Partie II) - avec le Statut pour une cour criminelle internationale

Extrait de l'Annuaire de la Commission du droit international:-
1991, vol. I

*Telechargé du site Internet de la Commission du Droit International
(<http://www.un.org/law/french/ilc/index.htm>)*

auxquelles il a fait allusion, M. Barsegov avait à l'esprit des résolutions adoptées dans des cas concrets, comme celui de la Palestine, par exemple.

92. M. PELLET dit que, à sa connaissance, il n'est question de la modification de la composition démographique d'un territoire que dans les résolutions concernant l'occupation des territoires arabes par Israël. Il n'est pas opposé à l'idée d'en parler dans le code et y est même assez favorable; il est cependant d'avis que cette question a sa place non pas dans l'article 21, mais dans l'article 22 car il s'agit là d'une violation du droit des conflits armés internationaux. Par ailleurs, pour des raisons de pure logique, il voit mal comment la Commission pourrait évoquer dans l'article 21 le droit au retour de populations, le crime visé ici est la déportation ou le transfert forcé de populations : le refus du droit au retour en est la conséquence.

93. Pour M. JACOVIDES, il va sans dire que les situations dont il devrait être question à l'article 21 n'ont rien à voir avec celles ayant fait l'objet d'accords entre États. Par ailleurs, le cas de l'occupation des territoires arabes par Israël n'est pas le seul exemple que l'on puisse citer en l'espèce. Il suggère de modifier l'alinéa *d* de l'article 21 en fonction du paragraphe 4 de l'article 14, dont il a donné lecture plus tôt.

94. M. BARSEGOV comprend fort bien le souci de M. Jacovides à l'égard du déni du droit de retour, souci qui crée cependant des difficultés à d'autres membres de la Commission. Il suggère de partir de l'idée que la reconnaissance de l'illicéité de l'acte même de déplacement de population répond à cette préoccupation. Un acte ne saurait en effet être jugé illégal si ses conséquences ne sont pas elles aussi considérées comme telles. Par ailleurs, la question du retour proprement dit doit être examinée dans le cadre de la responsabilité des États.

95. M. THIAM (Rapporteur spécial) rappelle que l'Assemblée générale a beaucoup insisté sur les points qu'il a énumérés au paragraphe 4 du texte auquel M. Jacovides s'est reporté, mais ajoute que, pour le Comité de rédaction, l'implantation de colons relevait plutôt des crimes de guerre et la modification de la composition démographique du crime de génocide. Il faudra certainement qu'en deuxième lecture la Commission débatte plus à fond de ces problèmes.

96. M. EIRIKSSON dit que, en l'absence de raisons évidentes motivant la non-sélection de tel ou tel crime par le Comité de rédaction, il faudrait en faire état dans le commentaire, de même qu'il serait bon d'indiquer dans le commentaire les raisons pour lesquelles le Comité de rédaction a jugé bon de parler d'un crime donné dans tel article du code plutôt que dans tel autre. Mieux vaudrait procéder de la sorte qu'essayer de colmater d'éventuelles brèches.

97. M. PAWLAK (Président du Comité de rédaction) propose de suspendre l'examen de l'article 21 en attendant la conclusion des travaux du petit groupe de travail envisagé. L'idée de mentionner, dans le code, l'implantation de colons recueille toute sa sympathie, mais, comme l'a déjà fait observer le Rapporteur spécial, il est difficile de commettre pareil crime en temps de paix, aussi faut-il en faire un crime de guerre. Par ailleurs, le

Comité de rédaction s'est employé à être aussi précis que possible et à éviter que les crimes ne se chevauchent d'un article à l'autre. Enfin, le commentaire ne saurait se substituer à l'article, son rôle étant simplement de l'expliquer.

La séance est levée à 12 h 55.

2240^e SÉANCE

Jeudi 11 juillet 1991, à 15 h 10

Président : M. Abdul G. KOROMA

Présents : le prince Ajibola, M. Barboza, M. Barsegov, M. Beesley, M. Calero Rodrigues, M. Díaz González, M. Eiriksson, M. Graefrath, M. Jacovides, M. Mahiou, M. McCaffrey, M. Njenga, M. Ogiso, M. Pawlak, M. Pellet, M. Sreenivasa Rao, M. Razafindralambo, M. Sepúlveda Gutiérrez, M. Shi, M. Solari Tudela, M. Thiam, M. Tomuschat.

Projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité¹ (suite) [A/CN.4/435 et Add.1², A/CN.4/L.456, sect. B, A/CN.4/L.459 et Corr.1, et Add.1 et Add.1/Corr.1, ILC(XLIII)/Conf.Room Doc.3]

[Point 4 de l'ordre du jour]

PROJETS D'ARTICLES PROPOSÉS PAR LE COMITÉ DE RÉDACTION (suite)

ARTICLE 21 (Violations systématiques et massives des droits de l'homme) [*fin*]

1. Le PRÉSIDENT invite le Président du Comité de rédaction à rendre compte du résultat des efforts du groupe restreint de membres, qui a été mis sur pied à la séance précédente en vue de tenter d'élaborer une version nouvelle de l'article 21.

2. M. PAWLAK (Président du Comité de rédaction) donne lecture du texte de l'article 21, tel qu'il a été mis au point par le groupe restreint de membres :

« Article 21. — Violations systématiques et massives des droits de l'homme

« Tout individu qui commet ou ordonne que soit commise, d'une manière systématique ou massive,

¹ Le projet de code adopté par la Commission à sa sixième session, en 1954 [Documents officiels de l'Assemblée générale, neuvième session, Supplément n° 9 (A/2693), p. 11 et 12, par. 54], est reproduit dans *Annuaire... 1985*, vol. II (2^e partie), p. 8, par. 18.

² Reproduit dans *Annuaire... 1991*, vol. II (1^{re} partie).

l'une quelconque des violations ci-après des droits de l'homme sera, une fois reconnu coupable de ce chef, condamné [à ...] :

« a) l'homicide intentionnel;

« b) la torture;

« c) le fait de placer ou de maintenir des personnes en état d'esclavage, de servitude ou de travail forcé;

« d) la déportation ou le transfert forcé de population;

« e) la persécution pour des motifs sociaux, politiques, raciaux, religieux ou culturels. »

3. M. Pawlak précise que seule la partie liminaire de l'article, rédigée d'une façon maladroitement, a été modifiée. Les mots « par un autre individu » ont été supprimés pour mettre le texte en harmonie avec celui des autres articles du projet. La référence à la violation systématique ou massive des droits de l'homme, qui figurait dans un alinéa distinct, a été incorporée dans la partie liminaire, laquelle est suivie, comme précédemment, d'une énumération des formes que peut prendre une telle violation, consistant en cinq catégories différentes de crimes.

4. M. Barsegov dit que le nouveau texte témoigne d'un effort louable pour parvenir à une solution rencontrant l'approbation de tous. Il reflète toutefois un certain changement d'approche puisqu'il faut que tous les actes énumérés aux alinéas *a* à *e* aient été commis d'une manière systématique ou massive. Ce critère s'applique maintenant aux actes eux-mêmes. M. Barsegov n'y voit pas d'objection sauf en ce qui concerne l'alinéa *d*, visant « la déportation ou le transfert forcé de population ». Selon le nouveau texte, un seul acte de déportation ne serait pas suffisant.

5. M. Tomuschat, rappelant l'observation faite par M. McCaffrey à la séance précédente, dit que le mot « population » devrait être au pluriel. Quant à l'alinéa *d*, il pense, comme M. Barsegov, qu'un acte de déportation ou de transfert forcé de population constitue en lui-même une violation systématique et massive des droits de l'homme. La partie liminaire de l'article ne convient donc pas pour l'alinéa *d*, mais seulement pour l'homicide intentionnel, la torture, l'esclavage et la persécution. Aussi l'alinéa *d* devrait-il faire place à une disposition séparée.

6. M. Thiam (Rapporteur spécial) dit qu'il partage, lui aussi, l'avis de M. Barsegov. Pour résoudre la difficulté, il conviendrait de grouper tous les actes énumérés aux alinéas *a*, *b*, *c* et *e* dans un seul paragraphe. Un deuxième paragraphe traiterait ensuite de la déportation et du transfert forcé de population.

7. M. Eiriksson dit qu'une autre solution consisterait à préciser que les actes visés à l'alinéa *d* constituent, par leur nature même, des violations systématiques et massives des droits de l'homme, et remplissent par conséquent le critère énoncé dans la partie liminaire. On pourrait faire ressortir ce point dans le commentaire sans porter atteinte au texte.

8. M. Njenga appuie cette suggestion. Il est également d'avis que le mot « population » devrait être au

pluriel. Cela dit, le libellé de la partie liminaire ne rend pas bien l'idée à exprimer. Il conviendrait de transférer le membre de phrase « sera, une fois reconnu coupable de ce chef, condamné [à ...] » à la fin de l'article.

9. M. Thiam (Rapporteur spécial) craint qu'en indiquant dans le commentaire, comme le suggère M. Eiriksson, que l'un des actes échappe à la règle claire énoncée dans la partie liminaire on n'enfreigne la lettre de l'article. Un commentaire peut donner des précisions sur un texte, mais ne doit pas lui attribuer de signification nouvelle. La seule solution est de traiter des différentes catégories d'actes dans deux paragraphes, la déportation et le transfert forcé de population figurant à part dans le second.

10. Le PRÉSIDENT fait observer que la proposition de M. Eiriksson vise simplement à dissiper les doutes, non à modifier le texte. La partie liminaire de la nouvelle version est maladroitement rédigée. C'est en fin d'article qu'il conviendrait d'aborder la question de la culpabilité et de la condamnation.

11. M. Razafindralambo pense, comme le Rapporteur spécial, qu'un commentaire ne saurait déformer le sens d'articles qui sont déjà clairs et précis. L'idée à rendre doit ressortir du texte lui-même. Il faut, comme le Rapporteur spécial l'a suggéré, grouper les crimes dans des paragraphes distincts, la déportation et le transfert forcé de population faisant l'objet d'un paragraphe autonome, de façon à bien faire ressortir le caractère systématique et massif de ces crimes. Le mot « population » doit rester au singulier : en français, le pluriel impliquerait que le crime de transfert forcé doit avoir été commis contre plusieurs populations.

12. Le PRÉSIDENT dit qu'à son avis l'objection formulée par M. Razafindralambo vaut également pour le texte anglais.

13. M. Pellet ne voit pas très bien si le crime de persécution, dont il est question à l'alinéa *e*, revêt intrinsèquement, lui aussi, un caractère massif. Pour résoudre la difficulté, il suggère de transposer les alinéas *d* et *e* et de faire précéder les mots « la déportation ou le transfert forcé de population » de la conjonction « ou ». Le Rapporteur spécial a dit qu'on ne saurait se servir du commentaire pour attribuer un sens nouveau au texte; selon M. Pellet, le problème posé par le texte à l'examen tient à ce qu'il se prête à deux interprétations, et le commentaire pourrait préciser quelle est la bonne.

14. M. Thiam (Rapporteur spécial) n'a pas d'objection à la modification rédactionnelle suggérée par M. Pellet. Un commentaire peut signaler l'existence d'un problème dans le texte, mais ne saurait en aucun cas en modifier le sens.

15. M. Barsegov se rallie à la suggestion de M. Pellet, encore que la conjonction « ou » qu'il est proposé d'ajouter évoque une idée de choix ou d'opposition, qui risque d'être une nouvelle source de confusion. Quant au terme « population », il s'agit d'une notion collective et, en russe, le singulier s'impose pour désigner les habitants d'un pays ou d'une région, ou encore une nationalité. M. Barsegov craint que le pluriel ne soit interprété comme signifiant que les populations de plu-

sieurs points géographiques doivent avoir été déportées pour que le crime constitue une violation massive des droits de l'homme.

16. M. GRAEFRATH propose de remanier le texte de l'article 21 pour qu'il se lise comme suit :

« Tout individu qui commet ou ordonne que soit commise l'une quelconque des violations ci-après des droits de l'homme :

« — l'homicide intentionnel

« — la torture

« — le fait de placer ou de maintenir des personnes en état d'esclavage, de servitude ou de travail forcé

« — la persécution pour des motifs sociaux, politiques, raciaux, religieux ou culturels,

« d'une manière systématique ou massive; ou

« — la déportation ou le transfert forcé de population

« sera, une fois reconnu coupable de ce chef, condamné [à ...]. »

17. Ce texte résoudra la difficulté en traitant séparément la déportation.

18. M. EIRIKSSON, en réponse aux observations du Rapporteur spécial, convient volontiers que le commentaire ne saurait modifier le sens du texte. Il entendait seulement faire une distinction entre les actes qui, s'ils se répètent, acquièrent un caractère systématique ou massif, et ceux qui, de par leur nature même, revêtent un tel caractère. C'est ainsi que la Commission elle-même interprète l'article 21, et un commentaire pourrait le préciser. Scinder le texte en deux paragraphes pourrait créer des difficultés car, d'après le titre, tous les actes énumérés sont censés avoir un caractère systématique et massif. Peut-être faudrait-il constituer un groupe de travail chargé d'élaborer une version généralement acceptable de l'article.

19. M. TOMUSCHAT accueille favorablement la proposition de M. Graefrath. Comme le Rapporteur spécial l'a fort justement dit, le texte doit être clair en lui-même et ne pas donner matière à interprétation.

20. M. PAWLAK (Président du Comité de rédaction) dit que le libellé proposé par M. Graefrath est tout à fait satisfaisant. Il n'omet aucune des caractéristiques des crimes, et est certainement préférable à la version précédente. Quant au terme « population », le pluriel pourrait en effet s'entendre du transfert de plusieurs populations; aussi vaudrait-il mieux garder le singulier.

21. Le PRÉSIDENT dit que, s'il n'y a pas d'objections, il considérera que la Commission décide d'adopter la nouvelle version, proposée par M. Graefrath.

L'article 21, ainsi modifié, est adopté.

ARTICLE 22 (Crimes de guerre graves)

22. Le PRÉSIDENT invite le Président du Comité de rédaction à présenter le texte proposé par le Comité pour l'article 22, qui est libellé comme suit :

Article 22. — Crimes de guerre graves

1. Tout individu qui commet ou ordonne que soit commis un crime de guerre d'une exceptionnelle gravité sera, une fois reconnu coupable de cet acte, condamné [à ...].

2. Aux fins du présent Code, on entend par crime de guerre d'une exceptionnelle gravité une violation d'une exceptionnelle gravité des principes et règles du droit international applicable dans les conflits armés consistant en l'un quelconque des actes ci-après :

a) les actes inhumains, cruels ou barbares dirigés contre la vie, la dignité ou l'intégrité physique ou mentale des personnes [en particulier, l'homicide intentionnel, la torture, la mutilation, la prise d'otages, la déportation ou le transfert de population civile et les peines collectives];

b) l'emploi d'armes illicites;

c) l'utilisation de méthodes ou moyens de guerre qui sont conçus pour causer, ou dont on peut attendre qu'ils causeront des dommages étendus, durables et graves à l'environnement naturel;

d) la destruction à une grande échelle de biens de caractère civil;

e) l'atteinte délibérée aux biens présentant une valeur religieuse, historique ou culturelle exceptionnelle.

23. M. PAWLAK (Président du Comité de rédaction) dit qu'après un nouvel échange de vues, le Comité de rédaction a décidé d'apporter deux modifications à l'article 22. Il a modifié le titre en ajoutant l'adjectif « graves » après « crimes de guerre », afin que le titre cadre avec le texte de l'article, où il est question de « crimes de guerre d'une exceptionnelle gravité », et il a supprimé, au paragraphe 1, les mots « par un autre individu » — modification déjà effectuée dans des articles précédents.

24. On se souviendra qu'en 1989, à la quarante et unième session de la Commission, le Rapporteur spécial a présenté, dans son septième rapport³, un article sur les crimes de guerre, destiné à figurer sous la rubrique des crimes contre la paix. Le Comité de rédaction a examiné cet article à la quarante-deuxième session, en 1990, mais n'a pas réussi à élaborer un texte rencontrant l'approbation de tous les membres. À la présente session, le Comité a consacré beaucoup de temps à la question et est finalement de même de proposer un article sur les « crimes de guerre graves ». Ce rappel historique vise simplement à mettre en lumière la complexité de l'article ainsi que l'intensité des discussions et des efforts de rédaction qui ont été nécessaires au sein du Comité pour parvenir à la formule de compromis maintenant proposée.

25. Le Comité de rédaction a été d'avis qu'un article sur les crimes de guerre ne doit retenir parmi ces crimes que ceux qui, par leur degré de gravité, peuvent être caractérisés comme crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité. Aussi l'article 22 ne concerne-t-il pas les crimes de guerre dits « ordinaires » ni les violations dites « graves », dont il est question dans les Conventions de Genève de 1949 et dans le Protocole I additionnel à ces conventions. Le Comité a estimé que la meilleure façon de décrire, aux fins du code, le type de crime visé était de parler de « violation d'une exceptionnelle gravité » des principes et règles du droit international applicable dans les conflits armés, formulation qui apparaît dans la partie liminaire du paragraphe 2.

³ *Annuaire... 1989*, vol. II (1^{re} partie), doc. A/CN.4/419 et Add.1, par. 3.

26. Le Comité de rédaction a par ailleurs estimé qu'un instrument participant d'un code pénal, comme dans le cas présent, doit décrire le crime plutôt que de donner des exemples. C'est la méthode qui a été employée dans les articles précédents. Les alinéas décrivent donc les catégories de violations d'une exceptionnelle gravité qui sont susceptibles de constituer des crimes en vertu du code. En sélectionnant les catégories de crimes de guerre, le Comité a tenu compte des règles de La Haye, des quatre Conventions de Genève de 1949 et du Protocole I additionnel à ces conventions.

27. L'article se compose de deux paragraphes. Le paragraphe 1, suivant le modèle d'autres articles, établit le lien entre le crime et l'individu, cependant que le paragraphe 2 définit le crime.

28. La partie liminaire du paragraphe 2 énonce le critère général que doivent remplir les crimes de guerre pour tomber sous le coup du projet de code, à savoir être une « violation d'une exceptionnelle gravité des principes et règles du droit international applicable dans les conflits armés ». Ce critère est donc double : il faut d'abord qu'il y ait violation des principes et règles du droit international applicable dans les conflits armés et, ensuite, que la violation soit d'une exceptionnelle gravité, soit par son degré soit par ses conséquences. Bien qu'elle ne soit pas d'une précision parfaite, l'expression « d'une exceptionnelle gravité » donne une idée de la gravité de la violation. L'expression « principes et règles du droit international applicable dans les conflits armés » doit s'entendre des règles conventionnelles et coutumières, tant de celles dont les belligérants sont convenus que de celles qui sont universellement admises.

29. Le Comité de rédaction a opté pour l'expression « conflits armés », qui est employée à l'alinéa *b* de l'article 2 du Protocole additionnel I. Un peu d'ambiguïté constructive se justifie en l'occurrence, d'autant que l'article 3 commun aux Conventions de Genève de 1949 s'applique aux conflits armés ne présentant pas un caractère international. En tout état de cause, le libellé de la partie liminaire n'étend ni ne modifie en rien la portée des principes et règles du droit international applicable dans les conflits armés.

30. Dans la liste exhaustive des catégories de crimes de guerre, l'alinéa *a* mentionne les actes inhumains, cruels ou barbares dirigés contre la vie, la dignité ou l'intégrité physique ou mentale des personnes. De nombreux membres du Comité ont estimé que cette description générale englobait de très nombreux actes comme l'homicide intentionnel, la torture, le retard injustifié dans le rapatriement des prisonniers de guerre, et ainsi de suite. Certains membres du Comité, sans contester cette interprétation, ont insisté pour que soient énumérés des exemples d'actes spécifiques, et ces exemples ont été inclus entre crochets dans le texte proposé. À leur avis, cette énumération est de nature à aider le juge ou l'autorité compétente à mieux saisir ce que recouvre la description générale de l'acte. Contre une telle énumération, d'autres membres ont fait valoir son caractère non exhaustif, le côté arbitraire de la sélection opérée et le fait qu'on avait jusqu'à présent évité, dans le code, les énumérations non exhaustives. Ces membres ont suggéré de faire figurer les exemples en question dans le

commentaire. Les deux points de vue n'ayant pu être conciliés, il a fallu mettre les exemples entre crochets et laisser à la Commission le soin de décider.

31. L'alinéa *b* traite de l'emploi d'armes illicites. Comme tous les autres alinéas, il doit être lu conjointement avec la partie liminaire du paragraphe. Le Comité est d'avis que l'emploi de certaines armes illicites peut constituer un crime de guerre s'il correspond à une violation d'une exceptionnelle gravité des principes et règles du droit international applicable dans les conflits armés. L'alinéa *c* vise les méthodes ou moyens de guerre qui sont conçus pour causer, ou dont on peut attendre qu'ils causeront des dommages étendus, durables et graves à l'environnement naturel. Le membre de phrase « dont on peut attendre qu'ils causeront » précise que l'emploi des méthodes ou moyens en cause tombe sous le coup du code dès lors que leurs effets dévastateurs sur l'environnement étaient connus de l'utilisateur. L'alinéa *d* concerne la destruction à grande échelle de biens de caractère civil, lorsqu'elle constitue une violation d'une exceptionnelle gravité des principes et règles du droit international applicable dans les conflits armés. L'alinéa *e* vise l'atteinte délibérée aux biens présentant une valeur religieuse, historique ou culturelle exceptionnelle — là encore, lorsqu'elle constitue une violation d'une exceptionnelle gravité des principes et règles du droit international applicable dans les conflits armés.

32. M. Pawlak tient à souligner, une fois de plus, qu'il faut lire tous les alinéas conjointement avec la partie liminaire du paragraphe pour comprendre la portée véritable de l'article et éviter les erreurs d'interprétation. Enfin, le titre de l'article, « Crimes de guerre graves », montre bien que celui-ci ne vise que les crimes devant tomber sous le coup du code.

33. M. JACOVIDES suggère d'ajouter dans le passage entre crochets, à la fin de l'alinéa *a* du paragraphe 2, deux autres exemples, à savoir l'implantation de colons dans un territoire occupé et la modification de la composition démographique d'un territoire étranger.

34. M. NJENGA indique que l'article 22, tel qu'il est proposé par le Comité de rédaction, rencontre dans l'ensemble son approbation.

35. Les notions de « crimes de guerre d'une exceptionnelle gravité » et d'« infractions graves » sont très voisines et ne se distinguent pas facilement. M. Njenga veut espérer qu'en établissant cette distinction, la Commission ne s'expose pas à être critiquée pour avoir minimisé la notion d'« infractions graves » définie à l'article 147 de la quatrième Convention de Genève de 1949. Le texte de l'article à l'examen ressemble beaucoup à celui de l'article 147 sauf que certains crimes n'y figurent pas, ce qui risque d'entraîner des problèmes d'interprétation. En fait, deux des omissions sont graves, et l'on pourrait y remédier en mentionnant, à l'alinéa *a* du paragraphe 2, les expériences biologiques et le fait de contraindre une personne protégée à servir dans les forces armées d'une puissance ennemie.

36. Les exemples sont essentiels pour la compréhension du sens de l'article 22. Ils fournissent au juge des indications sur le type de situation envisagé. Aussi M. Njenga recommande-t-il vivement de garder les

exemples cités à l'alinéa *a* du paragraphe 2, et de supprimer les crochets qui les entourent.

37. Enfin, le commentaire doit préciser très clairement qu'il n'est pas question de remettre en cause les dispositions des quatre Conventions de Genève de 1949.

38. M. PAWLAK (Président du Comité de rédaction) dit que, pour sa part, il aurait préféré voir figurer une liste complète d'exemples au paragraphe 2, mais que le débat au Comité a conduit à l'adoption du texte proposé.

39. La formule « actes inhumains, cruels ou barbares... », à l'alinéa *a* du paragraphe 2, est très générale. La suppression des crochets autour des exemples dans cet alinéa peut se concevoir, mais c'est à la Commission d'en décider. En tout état de cause, on pourrait utilement ajouter les deux exemples suggérés par M. Jacovides et ceux qu'a proposés M. Njenga.

40. En ce qui concerne la terminologie, M. Pawlak recommande vivement à la Commission de s'abstenir de toute modification et de s'en tenir à l'expression « crimes de guerre graves ». Le recours à la notion d'« infractions graves » compliquerait la situation en imposant au projet de code la camisole de force du Protocole additionnel de 1977.

41. M. EIRIKSSON dit qu'il n'est pas opposé à l'article 22, mais qu'il est indispensable de bien en préciser la portée. Même pour des spécialistes du droit des conflits armés, le contenu en est difficile à comprendre. Aussi importe-t-il de faire figurer dans le commentaire toutes les explications fournies par le Président du Comité de rédaction. La Commission doit veiller, en particulier, à ne remettre aucunement en question l'état actuel du droit sur les crimes de guerre et du droit applicable aux conflits armés, dont l'application s'est révélée jusqu'à présent satisfaisante.

42. L'article 22 pourrait être utilement complété par d'autres exemples afin d'être plus complet. Certes, il couvre, notamment à l'alinéa *a* du paragraphe 2, la plupart des infractions graves visées dans les Conventions de Genève. Mais la difficulté tient au fait que certains des actes énumérés dans la partie de l'alinéa mise entre crochets ne relèvent pas traditionnellement du droit des conflits armés.

43. M. Eiriksson espère que, dans l'intervalle entre la première et la deuxième lecture du projet de code, des organismes extérieurs compétents feront des suggestions susceptibles d'améliorer le texte de l'article 22. Un commentaire détaillé est essentiel.

44. Le PRÉSIDENT dit que tout sera évidemment mis en œuvre pour que le commentaire soit aussi exhaustif que possible. Le texte proposé pour l'article 22 implique une décision de politique générale, en particulier pour ce qui est des illustrations. Le Président préfère parler d'« illustrations » plutôt que d'« exemples », vu qu'en droit pénal on ne peut procéder par analogie. Toutes les infractions mentionnées à l'article 22 relèvent cependant du domaine des conflits armés. Les membres peuvent évidemment proposer des ajouts à la liste des illustrations.

45. M. THIAM (Rapporteur spécial) suggère de remanier le titre pour qu'il se lise : « Crimes de guerre d'une exceptionnelle gravité », et cadre mieux avec le texte de l'article. Il tient à souligner que la portée des crimes de guerre graves mentionnés à l'article 22 est plus limitée que celle des « infractions graves » visées dans les Conventions de Genève.

46. M. PELLET dit que l'article est très peu satisfaisant. Il ne veut pas remettre en cause le texte de compromis adopté au Comité de rédaction, mais souhaite expliquer à quoi tiennent ses sérieuses réserves.

47. La première découle de l'inconséquence du texte proposé. L'article fait référence à la violation des principes et règles du droit international « applicable dans les conflits armés ». Mais, tant dans le titre que dans le corps de l'article, on emploie l'expression « crimes de guerre », que M. Pellet aurait, pour sa part, préféré éliminer : en effet, l'article 22 couvre à la fois plus et moins que la notion traditionnelle de crimes de guerre en ce sens qu'il vise une partie seulement des crimes de guerre, mais fait également place à des infractions qui ne relèvent pas des crimes de guerre.

48. Par crime de guerre, on entend normalement une violation quelconque des règles et coutumes de la guerre. Comme l'a expliqué le Président du Comité de rédaction, l'article 22, pour sa part, est censé viser non pas toutes les violations des lois de la guerre, mais uniquement les violations d'une exceptionnelle gravité. Traditionnellement, le terme « guerre » désigne un conflit entre États souverains et ne représente qu'une forme, parmi d'autres, de conflit armé international. Or, l'article 22 est censé viser non pas simplement la guerre entre États, mais les conflits armés internationaux sous toutes leurs formes, y compris la lutte armée pour la libération nationale.

49. L'article 22 paraît donc illogique et méconnaît l'évolution du droit international au cours des trente dernières années. M. Pellet n'est pas fondamentalement opposé au principe que l'on tente de consacrer dans l'article 22. Le mieux serait d'éviter toute référence aux « crimes de guerre » et de viser simplement les violations d'une exceptionnelle gravité des règles applicables dans les conflits armés.

50. La deuxième réserve de M. Pellet concerne la liste des exemples donnés au paragraphe 2. Il est évidemment toujours dangereux de dresser une liste, ne serait-ce que parce qu'elle ne saurait jamais être exhaustive. En l'espèce, le caractère non exhaustif de la liste ressort à l'évidence de l'expression « en particulier ». En fait, la liste elle-même semble avoir été établie au petit bonheur la chance et sans que l'on ait véritablement adopté de critère pour distinguer les violations d'une exceptionnelle gravité, qui y sont énumérées, des « infractions graves » visées dans les Conventions de Genève et le Protocole I additionnel à ces conventions. Dans ces conditions, M. Pellet suggère de supprimer toute l'énumération figurant entre crochets. Son objection sur cette partie du texte se fonde sur une autre raison : l'article 22 exige d'un État en guerre un respect plus strict des droits de l'homme que ne le fait l'article 21 d'un État en temps de paix. M. Pellet juge cette approche tout à fait extraordinaire et parfaitement inacceptable.

Aussi bien le titre que le texte de l'article 21 visent clairement non pas toutes les violations des droits de l'homme, mais les violations de ces droits commises « d'une manière systématique ou massive ». L'article 22, par contre, déclare punissable en tant que crime de guerre un acte isolé d'homicide intentionnel ou de torture, et couvre par conséquent un champ bien plus vaste.

51. M. Pellet n'est pas opposé à ce qu'on mentionne dans l'article, comme l'a proposé M. Jacovides, les violations graves du droit régissant l'occupation en temps de guerre, encore qu'une disposition en la matière n'ait pas sa place à l'alinéa *a* du paragraphe 2 et doive, si l'idée est retenue, faire l'objet d'un alinéa autonome. M. Pellet n'en demeure pas moins hostile à l'inclusion de toute liste, quelle qu'elle soit.

52. Enfin, sa troisième objection vise la manière dont les alinéas *c* et *d* du paragraphe 1 ont été empruntés au Protocole additionnel I. Les dispositions dudit Protocole doivent être interprétées compte tenu des nécessités du droit de la guerre en général. Il s'agit là d'une réserve très importante, qui a disparu lorsqu'on a repris les dispositions en question pour les insérer dans l'article 22. Or, les règles qui régissent les conflits armés forment un tout et sont interdépendantes. Les alinéas *c* et *d* reprennent deux de ces règles en les détachant du contexte qui est le leur. Ils ont été adoptés hâtivement au Comité de rédaction, sans qu'on réfléchisse suffisamment aux conséquences.

53. M. OGISO a plusieurs réserves à formuler à l'égard de l'article 22. Le Président du Comité de rédaction a proposé d'ajouter l'adjectif « graves » au titre de l'article. Cependant, cet ajout implique l'existence de trois catégories de crimes de guerre : premièrement, les crimes de guerre ordinaires; deuxièmement, les crimes de guerre graves; et troisièmement, les crimes de guerre d'une exceptionnelle gravité. M. Ogiso ne croit pas opportun de distinguer trois catégories de crimes de guerre. En particulier, derrière l'expression « crime de guerre d'une exceptionnelle gravité », se profile la question de savoir à partir de quand un acte constitue un crime d'une exceptionnelle gravité. La définition, au paragraphe 2, du crime de guerre d'une exceptionnelle gravité est purement tautologique et n'apporte pas d'éclaircissements. De surcroît, les descriptions des crimes de guerre figurant aux alinéas *a* à *e* du paragraphe 2 n'établissent aucune distinction entre les crimes de guerre graves et les crimes de guerre d'une exceptionnelle gravité. Tout bien considéré, l'adjectif « exceptionnelle » tend à embrouiller la question et devrait être supprimé du texte de l'article, qui viserait alors deux catégories — les crimes de guerre ordinaires et les crimes de guerre graves — et correspondrait ainsi aux Conventions de Genève de 1949.

54. M. Ogiso souhaiterait voir ajouter aux actes énumérés entre crochets, à l'alinéa *a* du paragraphe 2, la détention injustifiée de prisonniers de guerre après la fin des hostilités, suggestion qu'il a déjà faite au Comité de rédaction. Il n'entend pas revenir sur le passé, mais empêcher qu'un tel crime ne se reproduise à l'avenir.

55. L'alinéa *b* du paragraphe 2, sur l'emploi d'armes illicites, rencontre l'approbation de M. Ogiso, sous réserve que le commentaire précise dans quelles circonstances des armes sont considérées comme illicites, et si

l'interdiction s'applique entre les parties à une même convention interdisant l'utilisation de telles armes.

56. M. THIAM (Rapporteur spécial) comprend bien que ses collègues veuillent faire connaître leurs réserves sur ce qui est incontestablement une question difficile et litigieuse. M. Pellet, en particulier, a, non sans véhémence parfois, formulé un certain nombre d'observations. Ces observations, de l'avis du Rapporteur spécial, ne sont pas toutes entièrement fondées. Il est inexact de dire que le Comité de rédaction a examiné hâtivement l'article 22. En fait, il en a abordé l'examen en 1990 et, n'étant pas parvenu à une solution satisfaisante, il y est revenu à la présente session. Au vrai, l'article 22 est celui auquel le Comité a consacré le plus de temps.

57. Dans son rapport, le Rapporteur spécial a soulevé la question de savoir s'il convenait de remplacer l'expression « crimes de guerre » par « violations du droit applicable dans les conflits armés ». A l'issue d'un débat prolongé, la Commission a finalement décidé de garder l'expression « crimes de guerre », qui est passée dans l'usage et figure dans des conventions encore en vigueur. En même temps, il a été convenu que, dans le corps de l'article, on ferait référence aux violations graves du droit applicable dans les conflits armés. Le Rapporteur spécial est pleinement d'accord que l'article 22 doit viser les violations d'une exceptionnelle gravité. Dès l'origine, la Commission a défini les crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité comme étant des crimes d'une exceptionnelle gravité, et cette formule n'a soulevé aucune objection. En tout état de cause, elle indique clairement que la portée de l'article 22 ne s'étend pas nécessairement à tous les actes qualifiés d'« infractions graves » par les Conventions de Genève, et se limite en fait aux crimes d'une exceptionnelle gravité.

58. La Commission aurait pu se dispenser d'énumérer des exemples à l'alinéa *a* du paragraphe 2, mais dans leur grande majorité, les membres ont opté en faveur d'une telle énumération malgré son caractère non exhaustif.

59. Le Rapporteur spécial note que, selon M. Pellet, l'expression d'« une exceptionnelle gravité » fixe une norme plus stricte pour l'application de l'article 22 que pour celle de l'article 21. Le Rapporteur spécial, quant à lui, ne voit pas de difficulté véritable à employer cette expression. Dans la pratique, la catégorie des crimes de guerre et celle des crimes contre l'humanité coïncident souvent.

60. M. PAWLAK (Président du Comité de rédaction) tient à rappeler aux membres que M. Pellet a participé activement aux travaux du Comité de rédaction sur l'article 22, et qu'il a contribué à élaborer et a approuvé le texte de compromis final adopté par le Comité. Tout en admettant que M. Pellet puisse avoir des réserves, M. Pawlak ne saurait souscrire à l'affirmation selon laquelle l'article 22 est sans valeur.

61. Répondant aux observations de M. Ogiso, M. Pawlak souligne que l'article 22 ne vise pas trois catégories de crimes de guerre, mais une seule : celle des crimes de guerre d'une exceptionnelle gravité. La définition donnée dans la partie introductive du paragraphe 2 n'est pas vraiment tautologique car, dans les alinéas sui-

vants, on précise les violations visées. De plus, quand on parle des principes et règles du droit international applicable dans les conflits armés, chacun sait de quoi il s'agit, et l'expression est fréquemment utilisée dans les conventions existantes et en droit international coutumier. Le Comité de rédaction a envisagé d'ajouter une référence aux prisonniers de guerre dans la liste qui figure entre crochets. Il est toutefois parvenu à la conclusion que la question était tacitement couverte par la formule générale figurant à l'alinéa *a* du paragraphe 2. Cela dit, M. Pawlak n'élèvera pas d'objection si la Commission décide d'ajouter ce point à la liste.

62. Enfin, dans le texte anglais de l'alinéa *a* du paragraphe 2, il convient de faire précéder l'expression *civilian population* de l'article *the*.

63. M. GRAEFRATH estime que le titre de l'article doit rester inchangé. En ajoutant l'adjectif « graves », la Commission ne ferait qu'introduire un nouvel élément superflu, d'autant que l'expression « crimes de guerre graves » n'apparaît pas dans le corps du texte. L'expression « crimes de guerre » est en fait l'expression traditionnelle. Le Comité de rédaction a décidé de l'employer, bien que la communauté internationale parle maintenant non des règles de la guerre, mais des règles applicables dans les conflits armés. M. Graefrath n'est pas opposé à l'emploi de l'expression « crimes de guerre », vu qu'elle n'est employée dans l'article que pour désigner les violations des règles applicables dans les conflits armés.

64. À la session précédente, le Comité de rédaction avait élaboré une liste détaillée de crimes de guerre, mais il ne l'a finalement pas retenue pour l'article 22. Il a préféré fournir, à l'alinéa *a* du paragraphe 2, des exemples de crimes de guerre spécifiques. De l'avis de M. Graefrath, cette liste non exhaustive d'exemples ne fait qu'encourager les membres à suggérer des additions, ce qui remet tout l'article en question. Aussi préférerait-il supprimer l'énumération qui figure entre crochets à l'alinéa *a* du paragraphe 2 et reproduire, dans le commentaire, la liste plus détaillée de la session précédente. Au paragraphe 2, il conviendrait de supprimer l'adjectif « exceptionnelle » dans l'expression « crime de guerre d'une exceptionnelle gravité ». Aux fins du paragraphe, les expressions « crimes de guerre graves » et « violations d'une exceptionnelle gravité » sont suffisantes.

65. M. CALERO RODRIGUES tient à s'associer aux observations formulées par le Rapporteur spécial et le Président du Comité de rédaction, en réponse à M. Pellet qui a virtuellement reproché au Comité de rédaction de travailler au petit bonheur la chance et d'une façon précipitée. Ce reproche n'est pas fondé : s'il fait parfois des erreurs, le Comité de rédaction s'applique très sérieusement à sa tâche.

66. Le problème des trois catégories de crimes de guerre, mentionné par M. Ogiso, semble provenir du fait que le Président du Comité de rédaction a proposé de modifier le titre de l'article 22 pour qu'il se lise « Crimes de guerre graves ». M. Calero Rodrigues estime, comme M. Graefrath, qu'il n'y a pas lieu de recourir à une nouvelle formulation. Il faut soit garder le titre tel quel, soit le remplacer par : « Crimes de guerre d'une exceptionnelle gravité ».

67. M. Calero Rodrigues n'est pas particulièrement favorable au maintien de l'énumération qui figure entre crochets à l'alinéa *a* du paragraphe 2. Cette énumération n'est ni complète ni essentielle à la compréhension du paragraphe, qui définit déjà, dans ses divers alinéas, les paramètres permettant de déterminer quand il y a violation des règles applicables dans les conflits armés. Si, toutefois, la Commission entend garder l'énumération entre crochets, elle est libre d'y ajouter des éléments, à condition qu'ils cadrent avec la définition donnée dans la partie liminaire de l'alinéa *b* du paragraphe 2, dont le Comité de rédaction a soigneusement arrêté le libellé.

68. M. BEESLEY déclare souscrire, en principe, aux vues de M. Graefrath. Il estime, lui aussi, que l'article ne doit pas faire référence à trois catégories différentes de crimes de guerre. Quant au paragraphe 2, l'expression « d'une exceptionnelle gravité » n'a pas à y figurer deux fois, et sa seconde occurrence pourrait être supprimée. D'une manière générale, il y aurait peut-être intérêt à examiner ce paragraphe plus avant. Par exemple, la liste des actes aux alinéas *a* à *e* est loin d'être exhaustive. On pourrait y ajouter l'utilisation forcée d'enfants dans des situations de conflit armé. M. Beesley partage les préoccupations qui ont été exprimées au sujet de l'énumération entre crochets, à l'alinéa *a* du paragraphe 2, mais s'il préférerait la voir supprimée entièrement, il ne s'opposera pas à ce qu'elle soit maintenue. Le libellé de l'alinéa *c* pose également des difficultés. Sous sa forme actuelle, il a un sens si restrictif qu'il n'a guère de chance de s'appliquer dans la vie réelle.

69. Enfin, M. Beesley, considérant l'article 22 comme l'un des plus difficiles du projet de code, estime que les membres ne devraient pas attacher trop d'importance aux divergences de vues qui sont apparues au cours du débat.

70. Le PRÉSIDENT tient à donner à M. Beesley l'assurance que le Comité de rédaction a sérieusement réfléchi au libellé de l'alinéa *c* du paragraphe 2.

71. M. EIRIKSSON dit que l'article 22 devrait être intitulé « Crimes de guerre d'une exceptionnelle gravité » plutôt que « Crimes de guerre graves ».

72. La prémisse dont s'inspire le libellé du paragraphe 2 est la suivante : pour donner une description détaillée des divers actes et des listes exhaustives d'exemples, il aurait fallu y reproduire une foule de dispositions juridiques sur les conflits armés. Aussi le paragraphe a-t-il été rédigé de manière que, en présence de tel ou tel acte, on soit amené à déterminer d'abord si l'acte en cause peut être considéré comme une violation des règles applicables dans les conflits armés, au sens des alinéas *a* à *e*, et ensuite, une fois la nature de l'acte établie, si la violation est une violation d'une exceptionnelle gravité. Voilà pourquoi il faut garder, au paragraphe 2, l'expression « violation d'une exceptionnelle gravité ».

73. M. PELLET estime, comme M. Graefrath et M. Calero Rodrigues, qu'il est plus logique de parler, dans le titre, de « Crimes de guerre d'une exceptionnelle gravité » plutôt que de « Crimes de guerre graves ». Il n'est pas admissible de se référer à une seule et même notion de deux manières différentes dans le même article. Comme l'indiquent les paragraphes 1 et 2 de

l'article, celui-ci traite de crimes d'une exceptionnelle gravité, et son titre doit par conséquent correspondre à son contenu. M. Pellet pense, lui aussi, qu'il convient de supprimer toute la liste qui apparaît entre crochets à l'alinéa *a* du paragraphe 2. Si on la transfère dans le commentaire, il faudra bien expliquer que les actes en question ne constituent des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité que s'ils constituent des violations d'une exceptionnelle gravité.

74. M. Pellet a été mal compris s'il a pu donner à penser qu'il critiquait d'une façon générale les travaux du Comité de rédaction, en particulier sur l'article 22. Il ne remet pas en cause la solution de compromis qui a été adoptée. Au contraire, il se plaît à rendre hommage aux efforts consciencieux et intensifs déployés par le Comité sous la direction de son Président. Mais il a toujours eu et continue d'avoir d'énormes réserves à l'égard de l'alinéa *c* du paragraphe 2. Ses réserves auraient pu être levées s'il avait obtenu une réponse à la question qu'il a soulevée au Comité de rédaction, quant à la manière dont cet alinéa a été emprunté au Protocole additionnel I. Cette réponse ne lui a toujours pas été fournie.

75. Le PRÉSIDENT dit que, s'il n'y a pas d'objections, il considérera que la Commission décide de modifier le titre de l'article pour qu'il se lise « Crimes de guerre d'une exceptionnelle gravité », et de supprimer, au paragraphe 1, les mots « par un autre individu ».

Il en est ainsi décidé.

76. M. THIAM (Rapporteur spécial) suggère de supprimer, à l'alinéa *a* du paragraphe 2, l'énumération des crimes figurant entre crochets et d'en faire état dans le commentaire, en même temps que des crimes mentionnés par M. Jacovides, M. Njenga et M. Ogiso.

77. M. BARSEGOV dit qu'il ne saurait souscrire à cette suggestion. A son avis, il faut garder la liste des crimes dans le corps de l'article et laisser à la Sixième Commission le soin de décider, d'une part, si une telle liste s'impose, et, d'autre part, si la notion générale de barbarie est acceptable telle quelle ou si elle doit être définie. L'article devrait, en outre, être étoffé et précisé. Il devrait, en particulier, décrire de la manière la plus détaillée possible les actes qui constituent des crimes de guerre et faire place, dans la liste qui apparaît entre crochets, aux deux crimes mentionnés par M. Jacovides et M. Njenga. M. Barsegov ne s'oppose pas à ce que la détention injustifiée de prisonniers de guerre après la fin des hostilités soit mentionnée dans la liste, pourvu que soit fixée la période à l'expiration de laquelle une telle détention devient illicite. Mentionner les crimes en cause dans le commentaire ne serait pas une bonne solution puisque le commentaire n'est pas contraignant.

78. M. CALERO RODRIGUES dit qu'on pourrait supprimer, dans l'article, la liste des crimes figurant entre crochets et la transférer dans le commentaire. Il n'est pas inhabituel, en première lecture, d'indiquer que les membres de la Commission sont en désaccord sur tel ou tel point. Cela dit, en maintenant la liste dans le corps de l'article, on appellerait l'attention des gouvernements sur la question. Tout bien considéré donc, le mieux serait peut-être d'adopter la solution suggérée par M. Barsegov.

79. M. EIRIKSSON dit qu'il hésiterait à adopter l'alinéa *a* du paragraphe 2 dans son libellé actuel. Il propose par conséquent d'ajouter les mots « expériences biologiques », pour faire droit à l'observation de M. Njenga, et les mots « retard injustifié dans le rapatriement de prisonniers de guerre », pour tenir compte de la remarque de M. Barsegov.

80. Le PRÉSIDENT fait appel aux membres pour qu'ils ne retardent pas davantage l'adoption du rapport du Comité de rédaction. Il leur rappelle qu'ils auront la possibilité de discuter plus avant les questions soulevées lorsque la Commission en viendra à examiner son rapport à l'Assemblée générale.

81. M. CALERO RODRIGUES suggère d'adopter l'alinéa *a* du paragraphe 2 sous sa forme actuelle, étant entendu qu'un libellé approprié sera élaboré ultérieurement afin de tenir compte des vues exprimées au cours du débat.

82. Le PRÉSIDENT déclare que, sauf objection, il considérera que la Commission décide d'adopter l'article 22, tel qu'il a été modifié, compte tenu de la réserve formulée par M. Calero Rodrigues.

L'article 22, ainsi modifié, est adopté.

ARTICLE 23 (Recrutement, utilisation, financement et instruction de mercenaires)

ARTICLE 24 (Terrorisme international)

83. Le PRÉSIDENT invite le Président du Comité de rédaction à présenter le texte proposé par le Comité de rédaction pour les articles 23 et 24, qui est libellé comme suit :

Article 23. — Recrutement, utilisation, financement et instruction de mercenaires

1. Tout individu qui, en qualité d'agent ou de représentant d'un État, commet ou ordonne que soit commis par un autre individu l'un quelconque des actes ci-après sera, une fois reconnu coupable de cet acte, condamné [à ...] :

— recruter, utiliser, financer ou instruire des mercenaires pour des activités dirigées contre un autre État ou en vue de s'opposer à l'exercice légitime du droit inaliénable des peuples à l'autodétermination tel qu'il est reconnu par le droit international.

2. Le terme « mercenaire » s'entend de tout individu :

a) qui est spécialement recruté dans le pays ou à l'étranger pour combattre dans un conflit armé;

b) qui prend part aux hostilités essentiellement en vue d'obtenir un avantage personnel et auquel est effectivement promise, par une partie au conflit ou en son nom, une rémunération matérielle nettement supérieure à celle qui est promise ou payée à des combattants ayant un rang et une fonction analogues dans les forces armées de cette partie;

c) qui n'est ni ressortissant d'une partie au conflit, ni résident du territoire contrôlé par une partie au conflit;

d) qui n'est pas membre des forces armées d'une partie au conflit; et

e) qui n'a pas été envoyé par un État autre qu'une partie au conflit en mission officielle en tant que membre des forces armées dudit État.

3. Le terme « mercenaire » s'entend également, dans toute autre situation, de tout individu :

a) qui est spécialement recruté dans le pays ou à l'étranger pour prendre part à un acte concerté de violence visant à :

- i) renverser un gouvernement ou, de quelque autre manière, porter atteinte à l'ordre constitutionnel d'un État; ou
 - ii) porter atteinte à l'intégrité territoriale d'un État;
- b) qui prend part à un tel acte essentiellement en vue d'obtenir un avantage personnel significatif et est poussé à agir par la promesse ou par le paiement d'une rémunération matérielle;
- c) qui n'est ni ressortissant ni résident de l'État contre lequel un tel acte est dirigé;
- d) qui n'a pas été envoyé par un État en mission officielle; et
- e) qui n'est pas membre des forces armées de l'État sur le territoire duquel l'acte a eu lieu.

Article 24. — Terrorisme international

Tout individu qui, en qualité d'agent ou de représentant d'un État, commet ou ordonne que soit commis par un autre individu l'un quelconque des actes ci-après sera, une fois reconnu coupable de cet acte, condamné [à ...] :

— entreprendre, organiser, aider, financer, encourager ou tolérer des actes contre un autre État, visant des personnes ou des biens et de nature à provoquer la terreur parmi des dirigeants, des groupes de personnes, ou la population.

84. M. PAWLAK (Président du Comité de rédaction) dit qu'aux termes des articles 23, sur les mercenaires, et 24, sur le terrorisme international, adoptés précédemment, les crimes en cause tombent sous le coup du code s'ils sont commis par des agents ou des représentants d'États. Le Comité de rédaction est conscient que certains membres de la CDI, et même des membres de la Sixième Commission, pourraient soutenir que le champ d'application *ratione personae* des deux articles doit être étendu aux personnes ou aux groupes n'ayant pas de liens avec l'État. Le Comité a toutefois estimé qu'il ne lui appartenait pas de revenir sur l'approche adoptée par la Commission à l'égard des deux articles en 1990. Aussi M. Pawlak suggère-t-il de garder les articles tels quels.

85. S'agissant de l'article 23, le Comité a inséré le membre de phrase habituel avant la définition du crime telle qu'initialement adoptée. Les paragraphes 2 et 3 n'ont pas été modifiés, si ce n'est qu'au début de chaque paragraphe le mot « personne » a été remplacé par « individu », par souci d'harmonisation. À la fin de l'alinéa e du paragraphe 2 du texte anglais de l'article, il convient de remplacer le point-virgule par un point.

86. M. CALERO RODRIGUES propose de supprimer, au paragraphe 1, les mots « par un autre individu ».

87. M. TOMUSCHAT propose d'ajouter, au paragraphe 1 du texte anglais, le mot *acts* après *the following*, afin d'aligner l'article 23 sur les précédents.

88. M. CALERO RODRIGUES, appuyé par le Rapporteur spécial et M. TOMUSCHAT, suggère de transférer à la fin du paragraphe 1 le membre de phrase « sera, une fois reconnu coupable de cet acte, condamné [à ...] ».

89. Le prince AJIBOLA dit qu'il préférerait une définition plus concise et plus rigoureuse du terme « mercenaire ». En particulier, l'alinéa b du paragraphe 2 devrait s'arrêter après les mots « avantage personnel » pour éviter un libellé trop long et trop touffu.

90. M. PAWLAK (Président du Comité de rédaction) aurait, lui aussi, préféré une définition plus succincte. Mais le texte en est emprunté à la Convention internatio-

nale contre le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction de mercenaires, telle qu'elle a été mise au point par la Sixième Commission, et la CDI a estimé qu'adopter un libellé différent remettrait en question une solution élaborée au prix de beaucoup d'efforts. Aussi M. Pawlak suggère-t-il de garder, pour la première lecture du code, le texte de l'article dans son libellé actuel, sous réserve des quelques modifications rédactionnelles nécessaires pour l'aligner sur celui des autres dispositions du code. On pourra probablement, en deuxième lecture, abrégé ce texte et l'adapter aux besoins particuliers du code.

91. M. PELLET souhaite formuler une réserve générale sur l'article 23.

92. Le PRÉSIDENT dit que, s'il n'y a pas d'objections, il considérera que la Commission décide d'adopter l'article 23, tel qu'il a été modifié par le Rapporteur spécial, M. Calero Rodrigues et M. Tomuschat.

L'article 23, ainsi modifié, est adopté.

93. M. PAWLAK (Président du Comité de rédaction) dit qu'à l'article 24 on a inséré le membre de phrase habituel avant la définition du crime telle qu'adoptée en 1990. En outre, le Comité de rédaction, compte tenu de l'article 3 relatif à la participation et à la complicité, suggère de supprimer le paragraphe 2 du texte initialement adopté. Ici encore, il convient de supprimer les mots « par un autre individu », dans la partie liminaire de l'article.

94. M. TOMUSCHAT propose d'aligner la structure générale de l'article sur celle de l'article 23.

95. Le prince AJIBOLA note avec satisfaction qu'au lieu de parler simplement d'« individus » l'article vise tout individu agissant « en qualité d'agent ou de représentant d'un État » — ce qui est bien le libellé qu'il convient d'adopter.

96. M. NJENGA demande si, aux termes de l'article, le seul terrorisme visé est le terrorisme d'État.

97. M. THIAM (Rapporteur spécial) dit que M. Njenga a soulevé une question pertinente. Il serait toutefois inopportun, à ce stade, de modifier un texte déjà adopté. En deuxième lecture, il conviendra évidemment d'introduire une référence aux individus en tant que tels et d'examiner très attentivement la question tout entière de la participation d'individus au terrorisme, en se rappelant en particulier que des personnes privées peuvent, par exemple, être membres de groupes ou d'associations ayant intérêt à perpétrer des actes de terrorisme. Il s'agit néanmoins d'une question délicate, car des entités telles que partis politiques et mouvements de libération peuvent être en cause. Aussi, pour l'instant, suffit-il de noter l'existence d'un problème, étant entendu que la question sera examinée plus en détail en deuxième lecture.

98. M. NJENGA dit qu'une définition du terrorisme limitée aux agents ou aux représentants d'États serait très étroite. Il conviendra d'appeler l'attention de la Sixième Commission sur la question.

99. M. PAWLAK (Président du Comité de rédaction) dit que l'article 23 reflète la position que la Commission et le Comité de rédaction ont choisi d'adopter en 1990, encore que lui-même ait, à l'époque, insisté sur la néces-

sité de couvrir un éventail plus large d'individus. La Commission peut toujours, comme on l'a indiqué, revenir sur la question en deuxième lecture.

100. M. SOLARI TUDELA estime, lui aussi, que le terrorisme international ne peut être considéré comme étant exclusivement le fait d'agents de l'État; c'est pour cette raison que, lors du débat au Comité de rédaction, il a formulé une réserve au sujet de l'article. Certes, la Convention pour la prévention et la répression du terrorisme et la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants reflètent, l'une et l'autre, cette même approche restrictive, mais c'est là le résultat d'une décision de principe. Une telle approche peut convenir à un document politique, mais ne peut se justifier dans un code de droit.

101. Le prince AJIBOLA dit que M. Njenga a soulevé une question très importante qu'on peut, toutefois, facilement résoudre en supprimant quelques mots.

102. M. PELLET a, lui aussi, toujours estimé que limiter l'article 24 aux agents ou aux représentants de l'État était fâcheux. La solution n'est toutefois pas aussi simple que le prince Ajibola l'a laissé entendre, car si la suppression de quelques mots peut résoudre la difficulté dans le premier alinéa, il n'en va pas de même dans le deuxième. La Commission n'a guère la possibilité, dans le temps qui lui reste, de trouver une solution appropriée.

103. Le PRÉSIDENT dit que le rapport de la Commission à l'Assemblée générale exposera les raisons pour lesquelles l'article ne devrait pas être limité au terrorisme d'État. S'il n'entend pas d'objections, il considérera que la Commission décide d'adopter l'article 24, en renvoyant en fin d'article la formule « sera, une fois reconnu coupable de cet acte, condamné [à ...] », comme le suggère M. Calero Rodrigues.

L'article 24, ainsi modifié, est adopté.

La séance est levée à 18 h 10.

2241^e SÉANCE

Vendredi 12 juillet 1991, à 10 heures

Président : M. Abdul G. KOROMA

Présents : le prince Ajibola, M. Al-Baharna, M. Al-Qaysi, M. Arangio-Ruiz, M. Barboza, M. Barsegov, M. Beesley, M. Calero Rodrigues, M. Díaz González, M. Eiriksson, M. Graefrath, M. Jacovides, M. Mahiou, M. McCaffrey, M. Njenga, M. Ogiso, M. Pawlak, M. Pellet, M. Sreenivasa Rao, M. Razafindralambo, M. Roucounas, M. Sepúlveda Gutiérrez, M. Shi, M. Solari Tudela, M. Thiam, M. Tomuschat.

Responsabilité internationale pour les conséquences préjudiciables découlant d'activités qui ne sont pas interdites par le droit international (*fin**)

[A/CN.4/437¹, A/CN.4/L.456, sect. G, A/CN.4/L.465]

[Point 6 de l'ordre du jour]

SEPTIÈME RAPPORT DU RAPPORTEUR SPÉCIAL² (*fin*)

1. Le PRÉSIDENT indique que M. Al-Baharna a demandé qu'il lui soit permis de présenter des observations sur le sujet relatif à la responsabilité internationale pour les conséquences préjudiciables découlant d'activités qui ne sont pas interdites par le droit international. Son absence de Genève l'a empêché de le faire avant la clôture du débat sur le sujet. S'il n'entend pas d'objections, le Président considérera que la Commission accède à la demande de M. Al-Baharna.

2. M. AL-BAHARNA remercie la Commission de l'autoriser à présenter ses observations, alors même que le Rapporteur spécial a résumé le débat sur le sujet.

3. M. Al-Baharna précise que, ayant déjà eu l'occasion d'exposer ses vues sur les articles des chapitres I à III³, il n'y reviendra que dans la mesure où l'exigent les modifications proposées par le Rapporteur spécial dans son septième rapport. Il entend, en revanche, présenter des observations détaillées sur le chapitre IV, relatif à la responsabilité.

4. Toutefois, M. Al-Baharna souhaite d'abord faire une observation générale concernant la méthode. Le sujet intitulé « responsabilité internationale pour les conséquences préjudiciables découlant d'activités qui ne sont pas interdites par le droit international » est en effet différent des autres sujets inscrits à l'ordre du jour de la Commission, et, de fait, différent de tous les autres sujets que la Commission a examinés jusque-là. Le droit international, tel qu'il est traditionnellement compris et appliqué dans les relations entre États, ne peut probablement guère aider la Commission à exposer les principes et normes régissant la matière. La Commission doit donc adopter une approche originale. En fait, elle y est autorisée par son statut, aux termes duquel elle n'a pas seulement pour but de promouvoir la codification du droit international, mais aussi son développement, ce qui exige d'elle qu'elle soit novatrice et audacieuse lorsqu'elle énonce les principes et normes applicables.

5. Pour ce qui est des questions examinées dans le septième rapport, le Rapporteur spécial s'interroge tout d'abord sur la nature de l'instrument à élaborer : les règles doivent-elles être de simples directives ou avoir force obligatoire ? M. Al-Baharna rappelle qu'au sujet du droit des traités, la Commission avait dû répondre à une question similaire et qu'elle s'était à juste titre

* Reprise des débats de la 2228^e séance.

¹ Reproduit dans *Annuaire... 1991*, vol. II (1^{re} partie).

² Pour l'ébauche de plan et le texte des projets d'articles 1 à 33 présentés par le Rapporteur spécial, voir *Annuaire... 1990*, vol. II (2^e partie), chap. VII.

³ *Annuaire... 1990*, vol. I, 2183^e séance, par. 3 à 21.